

2



Déroulement de la carrière

II. AFFECTATIONS À L'ISSUE DE LA FORMATION INITIALE

Aux termes de l'article L. 234-1 du CJA, la première affectation d'un magistrat est prononcée par arrêté du vice-président du Conseil d'État. Cet acte est distinct de la nomination et de la titularisation dans le corps des magistrats administratifs, qui sont quant à elles toujours prononcées par décret du Président de la République, adopté avant le début de la formation initiale. Cette première affectation est précédée d'une formation initiale : voir *Chapitre 3 / I / A (Le déroulement de la formation initiale)*.

— A. La détermination de la juridiction de première affectation —

Les magistrats reçoivent en principe leur première affectation dans un tribunal administratif. En effet, la pratique des primo-affectations en cour administrative d'appel, qui a pu exister au moment de la création des cours, n'est plus mise en œuvre bien que la possibilité en reste offerte par les textes. La première affectation du conseiller ou du premier conseiller ne peut pas non plus être prononcée à la CNDA car les emplois de magistrat administratif au sein de cette juridiction sont statutairement réservés à des magistrats détenteurs du grade de président.

— Primo-affectations et CCSP —

The logo consists of a dark blue circle containing the white lowercase letters 'sja'.

Les conseillers et premiers conseillers exerçant leurs fonctions à la Commission du contentieux du stationnement payant sont pour l'heure exclusivement recrutés par la voie d'une procédure de détachement spécialement organisée : voir *Chapitre 2 / I / D / 3 (Le détachement en qualité de magistrat à la CCSP)*. Le SJA, qui est défavorable à une telle procédure, veillera, tant que cette voie dédiée de recrutement demeurera, à ce qu'aucun magistrat nouvellement nommé, quelle que soit la voie de son recrutement,

ne se voit contraint de recevoir une première affectation à la CCSP, eu égard aux spécificités de cette juridiction et à la perte, si l'affectation en TA n'intervient pas immédiatement, du bénéfice de la formation initiale reçue, afférente aux contentieux traités par les tribunaux administratifs.

2

Aux termes de l'article L. 234-1 du CJA, l'affectation est déterminée en prenant notamment en compte les emplois vacants et l'intérêt du service au sein de la juridiction d'accueil. Les modalités de choix de la première affectation et de prise en compte des intérêts familiaux et personnels dont les magistrats font état varient, quant à elles, selon l'origine de recrutement du nouveau magistrat.

1. Les affectations des magistrats recrutés parmi les anciens élèves de l'ENA

Un échange est organisé avec les élèves de l'ENA susceptibles d'être recrutés dans le corps des magistrats administratifs au sujet de leur future affectation géographique avant leur nomination. Une liste relativement élargie des postes proposés à la sortie de l'ENA leur est en outre soumise afin de guider le choix du corps qu'ils seront appelés à rejoindre.

Une fois prononcée leur titularisation dans le corps, les magistrats nouvellement recrutés sont invités à formuler des vœux d'affectation, à une période immédiatement antérieure ou concomitante avec le début de leur formation initiale. Leur affectation est alors rapidement prononcée en tenant compte des vœux ainsi exprimés et du lieu où est fixé, le cas échéant, le centre des intérêts familiaux et personnels dont ils ont fait état. L'arrêté du vice-président du Conseil d'État relatif à ces affectations est généralement publié au plus tard durant le mois de février de l'année au cours de laquelle ils suivent la formation initiale.

2. Les affectations des magistrats recrutés par la voie du détachement

Les candidats à un recrutement dans le corps des magistrats administratifs par la voie du détachement sont invités à renseigner des vœux d'affectation au sein du dossier de candidature qu'ils soumettent au Conseil d'État. Les candidats présélectionnés sont ensuite susceptibles d'avoir un échange sur leur affectation géographique avec la formation restreinte du CSTACAA chargée de les auditionner.

Une fois prononcée leur nomination dans le corps, leur juridiction d'affectation, dont la détermination tient compte des vœux exprimés et du lieu où est fixé, le cas échéant, le centre des intérêts familiaux et personnels dont ils ont fait état, leur est alors rapidement communiquée, soit en amont du début de la formation initiale, soit au cours des premières semaines de cette formation. L'arrêté du vice-président du Conseil d'État relatif à ces affectations est désormais publié au plus tard au début du mois de février de l'année au cours de laquelle ils suivent la formation initiale, et en tout état de cause avant la consultation du CSTACAA relative au mouvement de mutation des premiers conseillers et conseillers qui se déroule au mois d'avril.

Il convient de préciser que l'affectation en TA des magistrats ayant été admis à suivre la formation initiale dispensée par le CFJA après une affectation à la CCSP par la voie du détachement, bien qu'elle constitue juridiquement une mutation et non une première affectation dans le corps et qu'elle soit à ce titre soumise au CSTACAA pour avis, devrait s'effectuer selon des modalités similaires à la primo-affectation en TA des détachés. La question se posera concrètement pour les collègues détachés à la CCSP qui suivront, pour la première fois, la formation initiale au CFJA en 2021.

3. Les affectations des magistrats issus du concours et du tour extérieur

Le mouvement annuel de mutation des premiers conseillers et conseillers, examiné pour avis lors de la séance du CSTACAA du mois d'avril entraîne la vacance d'un certain nombre de postes en TA, qui constitueront, pour l'essentiel et sous réserve de la gestion des emplois, les postes proposés aux magistrats issus du concours direct et du tour extérieur.

Ces magistrats sont invités, au cours de leur formation initiale, à émettre des vœux d'affectation géographique. Sur la base de ces vœux, le gestionnaire répartit les postes à pourvoir, en tenant autant que possible compte des vœux exprimés par chacun, entre deux paniers de postes : l'un est dévolu aux magistrats issus des concours externe et interne, et l'autre à ceux issus du tour extérieur. Il est positionné, dans ces paniers, le même nombre de postes qu'il y a de nouveaux magistrats issus de ces origines de recrutement à affecter, sans aucun poste surnuméraire. Les paniers sont ainsi dits « fermés ».

Au cours de l'amphithéâtre d'affectation, qui se tient généralement au début du mois de mai, les magistrats issus du concours et du tour extérieur choisissent leur juridiction de première affectation par ordre de classement, en suivant celui de la liste d'admission consécutive aux épreuves organisées pour ces voies de recrutement. Aucun nouveau classement n'est en effet établi à la fin de la formation initiale.

3.1 Les affectations des magistrats issus du tour extérieur

À l'ensemble des magistrats recrutés par la voie du tour extérieur est proposé un panier commun aux deux grades. Les magistrats choisissent leur affectation par ordre de classement et en débutant par ceux recrutés au grade de premier conseiller, ceux recrutés au grade de conseiller ne choisissant qu'à l'issue du choix effectué par le dernier premier conseiller.

3.2 Les affectations des magistrats recrutés par concours

S'agissant des magistrats recrutés par concours, la scission de l'ancien concours complémentaire en deux concours distincts, externe et interne, à compter de la session ouverte au titre de l'année 2014, donne désormais lieu à l'établissement de deux listes d'admission elles aussi distinctes. Cette situation a conduit le pouvoir réglementaire à préciser les modalités de première affectation des magistrats ainsi recrutés, à l'article R. 233-13 du CJA.

Ces dispositions, qui maintiennent le principe d'un panier unique pour les magistrats issus des deux types de concours, prévoient que : *« Les lauréats sont affectés par ordre de classement, en recourant alternativement à chacune des deux listes des admis puis, le cas échéant, à chacune des deux listes complémentaires »*. C'est, en outre, par un tirage au sort, en

pratique réalisé en présence des délégués des magistrats issus de ces deux types de concours, qu'est déterminée la liste dont le lauréat choisira sa juridiction d'affectation en premier, avant la mise en œuvre de l'alternance prévue par ces dispositions.

La circonstance que davantage de magistrats soient, au titre de chaque année, recrutés par le concours externe que par le concours interne conduit dans les faits à ce que les derniers postes disponibles soient offerts aux lauréats du concours externe les moins bien classés, la liste des admis du concours interne étant nécessairement épuisée plus tôt du fait de cette alternance.

Précisons que les magistrats admis sur liste complémentaire, quel que soit leur concours, choisissent après les magistrats admis sur les listes principales.

Prenons ainsi l'hypothèse dans laquelle :

- 18 postes ont été ouverts au titre du concours externe et 12 au titre du concours interne ;
- La liste du concours externe a été tirée au sort pour que le magistrat classé premier à ce concours choisisse en premier.

Les 30 postes dévolus aux lauréats du concours seront donc sélectionnés dans l'ordre suivant :

- Premier de la liste principale du concours externe ;
- Premier de la liste principale du concours interne ;
- (...)
- Douzième de la liste principale du concours externe ;
- Douzième de la liste principale du concours interne ;
- Treizième de la liste principale du concours externe ;
- (...)
- Dix-septième de la liste principale du concours externe ;
- Dix-huitième de la liste principale du concours externe.

Les primo-affectations outre-mer

sj

Pendant longtemps, les postes dans les juridictions ultra-marines n'étaient pas versés dans les paniers du concours et du tour extérieur, sauf à ce qu'un magistrat issu de l'une de ces voies de recrutement ait manifesté auprès du service gestionnaire sa volonté de recevoir une affectation dans une telle juridiction, et sous réserve, naturellement, de la vacance d'un poste dans la juridiction souhaitée. Désormais, des postes dans des juridictions outre-mer peuvent être versés au sein des deux paniers, en cas de vacance non résorbée à l'issue de l'exécution du mouvement de mutation des magistrats déjà en poste.

Le SJA s'est opposé, en 2016, avec succès, à l'affectation non consentie en outre-mer de magistrats en formation initiale, à qui des garanties en sens inverse avaient été données, en particulier lors du passage des épreuves du concours et du tour extérieur et de leur titularisation. Cette vive opposition était justifiée par un manquement du Conseil d'État à la parole donnée et par les conséquences lourdes sur la situation personnelle et familiale des magistrats susceptibles d'être concernés.

Une information claire sur la possibilité de recevoir une première affectation outre-mer est désormais délivrée par le Conseil d'État, en temps utile, aux candidats aux concours et au tour extérieur.

Confronté à des difficultés pour pourvoir de manière durable les juridictions ultramarines atlantiques (Guadeloupe, Guyane et Martinique), le Conseil d'État a proposé au CSTACAA de faire évoluer ses orientations en 2020 pour proposer aux magistrats affectés au sein de ces juridictions des facilités de mutation, à l'issue d'une période de trois ans. Voir *Chapitre 2 / X / A / 3 (Mutation après une affectation outre-mer)* pour davantage de détails sur ce dispositif.

Le SJA revendique toujours que l'accompagnement spécifique dont bénéficient les magistrats recevant une première affectation dans une juridiction outre-mer soit pérennisé et renforcé.

— B. Les droits et obligations résultant de la première affectation

1. Les droits découlant de la première affectation

Liste des textes applicables :

Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés

Arrêté du 26 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 12 avril 1989 modifié fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 26 et 27 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre

Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié

Circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État sur le territoire métropolitain de la France

Circulaire du 21 juin 2018 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État

1.1. Les aides et indemnités afférentes au déménagement consécutif à la première affectation

Deux dispositifs distincts coexistent pour fournir au nouveau magistrat une aide financière lors de sa première prise de poste. Le premier, qui est un dispositif réglementaire d'indemnisation des frais de changement de résidence administrative, a vocation à s'appliquer aux nouveaux magistrats qui étaient déjà agents publics titulaires avant leur nomination dans le corps. Le second, qui est institué au titre de la politique d'action sociale de l'État, est plutôt orienté vers les nouveaux magistrats en début de carrière professionnelle.

Il ne peut toutefois pas être exclu qu'un magistrat entre cumulativement dans le champ d'application des deux dispositifs. Il convient de préciser qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'empêche un agent qui remplirait les conditions respectives d'octroi de chacun de ces deux dispositifs d'en bénéficier cumulativement.

a. L'indemnisation des frais de changement de résidence administrative

Les développements qui suivent ne traitent que des conditions de prise en charge des frais de déménagement entre deux résidences administratives situées en métropole sur le fondement du décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Pour les conditions de prise en charge des frais de déménagement vers et depuis l'outre-mer, voir *Chapitre 2 / X / B / 2 (Prise en charge financière)*.

L'indemnisation des frais de changement de résidence administrative peut être demandée par le nouveau magistrat qui a été affecté pendant au moins trois ans dans sa précédente résidence administrative, qui reçoit une première affectation dans une résidence différente de celle dans laquelle il était antérieurement affecté, et qui procède à cette occasion au transfert de sa résidence familiale. Toutefois, un magistrat libérant un logement occupé pour nécessité absolue de service peut bénéficier de cette indemnisation même en l'absence de changement de résidence administrative.

Pour l'application de ce régime, Paris et ses trois départements limitrophes (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) sont assimilés à une seule et même résidence administrative. En outre, l'établissement de la résidence administrative du magistrat à Montreuil (Seine-Saint-Denis) pendant les six mois de la formation initiale doit être neutralisé pour l'application de ces dispositions: le critère du changement de résidence administrative doit en effet être apprécié entre le lieu de la dernière résidence antérieure à la nomination dans le corps et celui de la première affectation. L'article 22 du décret n° 90-437 prévoit d'ailleurs que l'affectation à un stage de formation professionnelle n'ouvre droit à aucun remboursement de cette nature.

L'indemnisation prévue par ce décret comporte deux volets: les frais de déplacement du magistrat entre son ancienne et sa nouvelle résidence administrative, et les frais de transport de son mobilier. Les frais de mêmes natures exposés par le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou le concubin du magistrat sont également pris en charge si les revenus mensuels de celui-ci ne dépassent pas le montant du salaire minimum de croissance interprofessionnel (SMIC) ou si les ressources du foyer n'excèdent pas 3,5 fois ce montant.

Toutefois, si ce conjoint est également agent public, ses frais de déplacement et de transport de son mobilier sont pris en charge sans plafond de ressources.

Enfin, les frais de mêmes natures exposés par les autres membres de la famille du magistrat – enfants ou ascendants à charge – sont eux aussi pris en charge si ces membres de sa famille vivent habituellement avec lui et l’accompagnent dans son nouveau poste ou l’y rejoignent soit dans les neuf mois au maximum suivant la date de son affectation, soit neuf mois au plus tôt avant son affectation si cette anticipation est obligatoire pour la scolarité des enfants à charge. Si le conjoint, le partenaire d’un PACS ou le concubin du magistrat est agent public, ne peut être présentée qu’une seule demande de prise en charge des frais exposés par le conjoint et les autres membres de la famille pour l’ensemble du foyer.

Les modalités de calcul du montant des frais de déplacement pris en charge par l’administration sont analogues à celles prévues pour les déplacements temporaires par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l’État et par l’arrêté du même jour fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l’article 10 de ce décret. Pour connaître le détail de ces modalités de calcul, voir *Chapitre 3 / II / C / 3 (La prise en charge des frais liés à la formation continue)*.

Les modalités de calcul des frais de transport du mobilier sont définies par l’arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Il s’agit d’une indemnisation forfaitaire et non d’une prise en charge intégrale des frais exposés.

Le montant de l’indemnité (I) est déterminé par une formule complexe qui varie selon la distance kilométrique entre l’ancienne et la nouvelle résidence administrative mesurée d’après l’itinéraire le plus court par la route (D) et le volume de mobilier transporté (V). Ce volume de mobilier transporté est lui-même fixé forfaitairement à 14 m³ pour le magistrat, volume auquel s’ajoute celui de 22 m³ pour son conjoint, partenaire d’un PACS ou concubin et de 3,5 m³ par autre membre de la famille si ceux-ci sont éligibles à une telle prise en charge selon les règles ci-dessus énoncées. Des règles particulières s’appliquent en outre aux magistrats veufs ainsi qu’aux parents isolés.

Le volume total de mobilier pris en compte pour la détermination du montant de l’indemnité peut être défini à l’aide du tableau ci-contre.

Pour calculer le montant de l’indemnité de transport du mobilier :

- si le produit de V par D (VD) est égal ou inférieur à 5 000, ce montant est obtenu par la formule : $I = 568,94 + (0,18 \times VD)$;
- si le produit de V par D (VD) est supérieur à 5 000, ce montant est obtenu par la formule : $I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$.

Volume total de mobilier pris en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de changement de résidence

Situation familiale	Nombre d'enfants	Volume de mobilier au titre du magistrat (m3)	Volume de mobilier au titre du conjoint (m3)	Volume de mobilier au titre des enfants (m3)	Volume total de mobilier (m3)
Agent célibataire, divorcé, ayant dissous un PACS, séparé de corps	0	14			14
Agent veuf vivant seul	0	(14+22) - (22/2)			25
Couple	0	14	22		36
	1	14	22	3,5	39,5
	2	14	22	3,5 × 2	43
	3	14	22	3,5 × 3	46,5
Agent célibataire, divorcé, ayant dissous un PACS, séparé de corps élevant seul au moins un enfant	1	(14+22) - 3,5			32,5
	2	(14+22) - 3,5		3,5	36
	3	(14+22) - 3,5		3,5 × 2	39,5

2

Cette indemnité fait l'objet d'une majoration de 20 % pour les magistrats dont la nomination – et non le détachement – dans le corps constitue une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure. Cette majoration bénéficie donc principalement, dans les faits, aux nouveaux magistrats issus du concours interne et du tour extérieur.

En cas de changement de résidence administrative entre la France continentale et la Corse, ce montant est majoré d'une indemnité complémentaire dont le montant est fixé par l'article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2001 à 691,21 euros pour le magistrat, 1 036,05 euros pour son conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin et à 197,73 euros par autre membre de la famille si ceux-ci sont éligibles à une telle prise en charge en vertu des règles ci-dessus.

Des règles spécifiques sont définies à l'article 25 du décret n° 90-437 et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 2001 pour l'indemnité versée au magistrat libérant un logement de fonction.

L'article 49 du même décret permet par ailleurs un versement par anticipation de l'indemnité forfaitaire de transport du mobilier.

La demande de prise en charge doit être adressée au Conseil d'État par lettre recommandée avec accusé de réception en vertu d'une règle énoncée sur l'intranet du Conseil d'État et de la juridiction administrative. Elle doit parvenir au Conseil d'État avant l'expiration d'un délai de douze mois suivant le changement de résidence administrative.

Le formulaire d'état de frais à compléter et la liste des pièces justificatives à fournir sont disponibles sur l'intranet (Informations pratiques / Conseil d'État / Déplacements et changements de résidence / Frais de changement de résidence):

<https://intranet.conseil-etat.fr/Informations-pratiques/Conseil-d-Etat/Deplacements-et-changements-de-residence/Frais-de-changement-de-residence>

b. L'aide à l'installation des personnels de l'État

L'aide à l'installation des personnels de l'État répond à une logique différente de celle de l'indemnisation des frais de changement de résidence administrative. Elle constitue une aide versée sur justificatifs au magistrat qui expose des frais pour son installation dans un logement pris en location à l'occasion de sa première affectation.

Ce dispositif, dont l'unique base textuelle est, en dernier lieu, une circulaire du ministre de l'action et des comptes publics du 21 juin 2018, ne bénéficie par nature qu'au magistrat recevant sa première affectation puisque le versement de cette aide est subordonné à la réussite d'un concours de la fonction publique de l'État. En pratique, elle peut être accordée dès le stage au sein du CFJA.

Le magistrat qui formule la demande en année n doit, en outre, justifier d'un revenu fiscal de référence, pour l'année n-2, inférieur ou égal à la somme de 24 818 euros pour une personne seule, portée à 36 093 euros pour un couple. Attention : au contraire du seuil du revenu fiscal de référence, la composition du foyer s'apprécie à la date de la demande. Une reconstitution du revenu fiscal de référence est opérée en cas de changement de situation familiale ou fiscale entre l'année n-2 et le moment du dépôt de la demande.

Enfin, le versement de l'aide est subordonné à une double condition de délai : la demande doit être formulée dans les six mois de la date de la signature du bail et dans les 24 mois de la date de l'affectation du magistrat.

Cette prestation constitue une aide destinée à financer les frais d'installation du magistrat constitués des dépenses suivantes :

- Premier mois de loyer (provision pour charges comprise);
- Frais d'agence et de rédaction de bail incombant au magistrat;
- Dépôt de garantie;
- Frais de déménagement.

Cette aide, versée sur justificatifs de l'engagement effectif des dépenses ci-dessus mentionnées, est plafonnée à un montant forfaitaire de 500 euros, porté à 900 euros en cas d'emménagement dans une commune listée en annexe du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts. Les communes – et leurs agglomérations – figurant au sein de cette liste et dans lesquelles est établi le siège d'un tribunal administratif sont les suivantes: Bastia; Bordeaux; Cergy; Grenoble; Lille; Lyon; Marseille; Melun; Montpellier; Montreuil; Nantes; Nice; Paris; Strasbourg; Toulon; Toulouse; Versailles.

Outre les justificatifs des dépenses ci-dessus énoncées, le magistrat doit remplir un formulaire de demande et fournir un relevé d'identité bancaire, une copie de l'avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition afférent à l'année n-2, une attestation sur l'honneur de ce que le magistrat ne demande pas à bénéficier de l'aide pour la seconde fois et une attestation du supérieur hiérarchique établie selon un modèle fourni en annexe du formulaire de demande.

 Le formulaire de demande et les informations pratiques sont disponibles sur le site internet dédié: <https://www.aip-fonctionpublique.fr/aip/web/constituer>

1.2 La mi-norme

Les six premiers mois d'exercice des fonctions du nouveau magistrat dans sa juridiction sont marqués par une réduction de moitié de la charge de travail normalement attendue d'un magistrat, afin de lui permettre de consolider sa formation initiale, de s'acclimater au métier et d'assurer sa prise de poste dans de bonnes conditions. Cette période est habituellement qualifiée de « mi-norme ». Une circulaire est adressée chaque année par le secrétaire général du Conseil d'État aux présidents des tribunaux administratifs pour leur rappeler l'existence et les modalités d'exercice de cette règle.

Cette période s'étend en principe, sur la moitié des audiences collégiales, soit en pratique les dix premières audiences de l'année judiciaire si le rythme des audiences est à quinzaine. Le magistrat débutant, exerçant les fonctions de rapporteur doit, pour faire valoir ce droit de façon effective, inscrire deux fois moins de dossiers aux rôles des audiences qui se déroulent durant cette période que le nombre de dossiers qu'il aura vocation à enrôler par la suite. En revanche, la circulaire annuelle ne prévoit pas qu'il est dispensé de siéger à la moitié des audiences collégiales de sa chambre durant cette période.

La circulaire annuelle prévoit en outre que les magistrats ne sont pas mobilisés durant l'été de leur affectation pour des permanences de traitement des urgences. Une bonne pratique consiste à étendre cette exemption à l'ensemble de la période de la mi-norme, ou *a minima* jusqu'au 31 décembre de l'année de l'affectation du nouveau magistrat, sans que cette pratique ne puisse être généralisée à l'ensemble des tribunaux administratifs et notamment à ceux connaissant un fort taux de rotation des effectifs de magistrats chaque année ou dont les effectifs de magistrats sont trop restreints. Si des permanences leur sont confiées durant la période de mi-norme, les magistrats nouvellement nommés ne doivent pas effectuer davantage qu'un service correspondant à la moitié de ce qui est exigé d'un rapporteur non débutant.

Si le SJA est la seule organisation syndicale de magistrats administratifs à s'être fermement opposée à la disparition de toute norme nationale et prône le maintien d'une norme, qui doit être renouvelée pour tenir compte de la réalité de la charge de travail des magistrats, c'est aussi pour garantir l'effectivité du droit à la mi-norme des nouveaux magistrats. En effet, comment évaluer la moitié de la charge de travail normalement attendue d'un magistrat et s'assurer d'une égalité de traitement entre les juridictions si aucun référentiel national n'encadre cette charge de travail normalement attendue ?

Le SJA revendique le strict respect du droit à la mi-norme durant l'intégralité de la période définie par la circulaire annuelle pour l'ensemble des nouveaux magistrats. Il estime que l'état des stocks de la juridiction d'affectation du magistrat, son éventuelle expérience en juridiction antérieure à sa nomination dans le corps de nature à faciliter sa découverte du métier ou encore l'ampleur de l'avance que celui-ci parviendrait à se constituer durant sa période de « mi-norme » sont des circonstances parfaitement inopérantes quant au respect de l'exercice plein et régulier de ce droit.

Si des aménagements peuvent être envisagés en fin de période de mi-norme, notamment via une « montée en charge » progressive, ce n'est qu'avec l'accord exprès du magistrat concerné et en reportant autant que nécessaire son passage à « pleine norme » afin de ne pas alourdir la charge de travail globale pesant sur le magistrat pour sa première année d'exercice de ses fonctions.

Par exemple, un magistrat qui n'inscrirait plus la moitié, mais les trois quarts du nombre de dossiers qu'il sera appelé à inscrire à « pleine norme » lors des audiences qui se tiennent à compter du 1^{er} décembre de l'année de son affectation, ne devra pas basculer à « pleine norme » à compter du 1^{er} février, mais à compter du 1^{er} avril suivant, afin de respecter la quotité de travail qui est attendue de sa part pour sa première année juridictionnelle.

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de ce droit fondamental pour tout nouveau magistrat, n'hésitez pas à saisir le délégué SJA de votre juridiction ou à nous écrire sur l'adresse mail fonctionnelle du SJA.

2. Les obligations inhérentes à la première affectation

Le magistrat est tout d'abord tenu de s'assurer que sa future affectation ne le conduit pas à méconnaître ses obligations déontologiques et notamment les règles d'incompatibilité : voir *Chapitre 6 / I / B / 1 (Les incompatibilités et inéligibilités)*.

Une déclaration d'intérêts, qui donne lieu à un entretien déontologique avec le chef de juridiction, doit être remplie par le magistrat dans les deux mois qui suivent son affectation : voir *Chapitre 6 / I / B / 2 / 2.1 (L'entretien déontologique et la déclaration d'intérêts)*.

Enfin, en vertu de l'article L. 231-9 du CJA, le magistrat est en principe astreint à résider dans le ressort de la juridiction à laquelle il est affecté, sauf dérogation à caractère individuel et provisoire accordée à titre exceptionnel par le chef de juridiction : voir *Chapitre 6 / I / E (L'obligation de résidence)*.